

DÉPARTEMENT  
DE L'OISEARRONDISSEMENT  
DE CLERMONTCANTON DE  
SAINT JUST EN CHAUSSEEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2026

Délibération  
N° 2026-18

Le 3 avril deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 27 mars 2026.

**PRESENTS :** M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Patrick Convers, Mme Yveline Desmedt, Adjoint ; Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** Mme Colette Dollez par M. Patrick Convers, M. Cédric Desmedt par M. Christophe Choquet, M. Matthias Matron par M. Bernard Dubouil.

**ABSENT :** Vincent Berthelot

**Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 25
- Ayant donné procuration : 3
- Votants : 28
- Absents excusés : -
- Absent : 1

Accusé de réception en préfecture  
060-216005744-20260403-2026-18-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2026  
Date de réception préfecture : 07/04/2026

**Objet :** Indemnités de fonctions des élus

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

## Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par M. Bernard DUBOUIL,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 « portant création d'un statut de l'élu local » parue au Journal officiel du 23 décembre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu la délibération n° 2026-11 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 8,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée à un taux maximal de par la loi. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à bénéficier de l'indemnité à un taux inférieur, le Conseil Municipal devant dans ce cas délibérer,

Considérant que la population totale de la commune est de 5 869 habitants,

Après en avoir délibéré,

par 21 voix pour et 7 voix contre;

### DECIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :

- **ADJOINTS** : 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour copie conforme.

Accusé de réception en préfecture  
060-216005744-20260403-2026-18-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2026  
Date de réception préfecture : 07/04/2026



**Bernard DUBOUIL**  
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)